

POUR REMPLIR LES DOCUMENTS

Ce cerfa est l'annexe obligatoire de la convention conclue entre l'Etat et la structure porteuse du ou des ACI en application de l'article R. 5132-15 du code du travail, même sans aide à l'accompagnement. Si la convention fixe un montant d'aide, il permet d'en assurer le paiement par l'ASP pour le compte de l'Etat.

► Se référer au guide d'utilisation disponible sous <https://iae.asp-public.fr>

Tout cerfa incomplet ou mal renseigné étant retourné à l'Etat par l'ASP, veuillez notamment à :

- la qualité du signataire
- le cachet de l'organisme et du service de l'Etat
- les signatures
- un numéro d'annexe cohérent
- un SIRET valide

1 - Le présent cerfa est complété et signé par l'Etat et la structure porteuse qui doit renseigner précisément toutes les informations la concernant.

2 - L'original est transmis à l'ASP par l'Etat. Les autres exemplaires sont transmis par l'Etat aux destinataires prévus.

3 - La structure reçoit dès réception et enregistrement de l'annexe par l'ASP un mot de passe qui donne accès à son dossier individuel sur l'extranet IAE pour les déclarations statistiques et de gestion exigibles dans le cadre de sa convention. Veiller à écrire lisiblement le courriel.

► Le paiement de l'aide à l'accompagnement est effectué en deux versements.

Le 1er paiement de 50% est effectué sous forme d'avance.

Le solde est versé après approbation par l'Etat du rapport final, réalisé par l'organisme, attestant de l'exécution de l'action conventionnée et financée par l'aide à l'accompagnement.

Le versement peut être suspendu si le rapport n'est pas remis ou approuvé par l'Etat.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement émis par l'ASP. Aucun nouvel avenant ne peut être engagé si la situation de l'annexe financière précédente n'est pas apurée.

Toute modification d'une annexe doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'organisme déposée auprès du service de la DIRECCTE/DIECCTE compétente. En cas de modification, l'ASP peut procéder à une régularisation des sommes à verser selon le montant des aides déjà perçues.

ASP Délégations régionales

* Métropole :

ASP Délégation régionale de Nîmes
Service en charge des mesures de l'IAE
Parc Georges Besse - 115 allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Bötti
CS 70001
30039 Nîmes cedex 1

* Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon : ASP Délégation régionale de Guadeloupe

Service en charge des mesures de l'IAE
Immeuble Foumi Voie Verte Jarry
97122 Baie-Mahault

* Réunion :

Délégation régionale de La Réunion
Service en charge des mesures de l'IAE
190, rue des Deux Canons BP 612
97497 Sainte-Clotilde cedex